

**Arrêté municipal n°5-2020 d'interdiction de baignade
sur la zone du PONT DU ROUFFET**

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN CANTALES, CANTAL

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2 ; L 1332-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-1, L2213-6, 2212-2 et 2212-5 ;

Vu le Codé Pénal, notamment les articles L 131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Considérant que la zone du PONT DU ROUFFET n'est pas aménagée pour la baignade,
Considérant l'absence de surveillance,

Considérant que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant les risques de contamination des eaux par les rejets d'eaux usées et pluviales,

Considérant que pour des raisons de sécurité et sanitaires il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrêté

Article 1 - La baignade est formellement interdite au lieu-dit Le Pont du Rouffet.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire et le chef de brigade de Gendarmerie de Pleaux et de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Pleaux et de Mauriac.

Fait à Saint Martin-Cantalès le 21 juillet 2020.

Le maire,
Pascal ESCURE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le 27/07/2020
Publication le 27 juillet 2020
Notifications le 27 juillet 2020

